

## Arrêt

n° 262 786 du 21 octobre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN  
Martelarenplein 20E  
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me E. VERSTRAETEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [B. M. N.] et êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo). Vous êtes d'origine ethnique tetela et teke. Vous êtes diplômé d'Etat et êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous alléguiez les faits suivants.*

*Vous vous rendez fréquemment en Angola afin d'acheter de la marchandise que vous revendez à Kinshasa. Après le divorce de vos parents, votre mère se remarie avec un homme de nationalité angolaise. Entre 2016 et 2018, celui-ci vous propose de vous procurer des documents d'identité angolais afin de faciliter vos démarches commerciales et vos trajets en Angola. Il vous procure donc des documents d'identité authentiques sous la fausse identité de [M. M. D.]. Avec ces documents, vous obtenez un visa pour le Portugal, où vous vous rendez, à la fin de l'année 2019. Après dix jours passés au Portugal et en Belgique, vous retournez en Angola, puis au Congo.*

*En parallèle, depuis le 3 décembre 2018, vous travaillez en tant que cuisinier chez le général [K.]. Le 28 février 2020, ce dernier est retrouvé mort. Le même jour, avec vos deux collègues cuisiniers, vous êtes accusés de l'avoir empoisonné. Vous êtes alors arrêté par des soldats puis emmené au camp Kokolo où vous êtes interrogé et frappé. Les soldats veulent vous faire avouer que vous avez tué le général, alors que vous êtes innocent. Plus tard dans la journée, avec vos deux collègues, vous êtes transféré dans une maison abandonnée à une adresse qui vous est inconnue. Vous y êtes enfermé et ligoté dans une pièce. Vous y subissez des traitements violents quotidiens.*

*Le 4 mars 2020, grâce à un gardien et à votre frère policier qui vous retrouve, vous parvenez à vous évader. Vous êtes conduit chez un pasteur et, avec votre frère, celui-ci effectue les démarches nécessaires pour vous faire quitter le Congo.*

*Le 13 mars 2020, muni de votre passeport personnel et accompagné du pasteur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous atterrissez sur le territoire du Royaume le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 13 novembre 2020.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez une carte d'électeur, un certificat médical et une attestation psychologique.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du certificat médical et de l'attestation psychologique que vous déposez (cf. *Farde « Documents »*, pièces 2 et 3), que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, lesquels prennent notamment la forme de troubles du sommeil, de flash-backs, d'un repli sur soi, d'anxiété, d'irritabilité, de perte de la mémoire ou de réactions d'hyper-vigilance. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause, il s'est efforcé avec respect de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps de répondre et vous a informé que vous pouviez demander pour prendre une pause pour quelque raison que ce soit. A la fin de votre entretien, lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez affirmé avoir « tout dit ». Relevons que votre avocat n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien, lequel s'est déroulé dans un climat positif (cf. *Notes de l'entretien personnel*, ci-après « NEP », du 16 mars 2021). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir empoisonné le général [K.], lequel est décédé (NEP, p. 14).*

*Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez une autre identité que celle que vous alléguiez.*

*De fait, constatons que bien que vous déclariez vous nommer [B. M. N.], être né le 11 novembre 1980 à Kinshasa, être de nationalité congolaise (RDC) et domicilié à Kinshasa (Limete, quartier Monbele), il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », dossiers visa) que vous êtes en possession d'un passeport authentique angolais et d'un bilhete (carte d'identité) au nom de [D. M. M.], né le 11 novembre 1977 à Ambriz Bengo, que vous êtes de nationalité angolaise depuis la naissance et domicilié à Bairro Benfica, en Angola. Il ressort également des documents déposés dans le cadre de vos demandes de visa que vous aviez des contrats de travail en Angola en tant que mécanicien puis comme superviseur de manutention alors que vous affirmiez pourtant être commerçant ainsi que cuisinier pour un général de l'armée congolaise, en RDC (NEP, pp. 4 à 6). Diverses fiches de paie angolaises et des relevés de comptes bancaires viennent aussi attester de l'effectivité de votre identité sous une nationalité angolaise. Vous reconnaissez d'ailleurs avoir obtenu plusieurs documents d'identité angolais entre 2016 et 2018 (NEP, p. 5). Vous ajoutez que ces divers documents vous ont permis de travailler en Angola et ajoutez avoir introduit quatre demandes de visa auprès des autorités portugaises et belges, avec cette même identité (NEP, p. 16). Relevons également qu'avec ce passeport angolais, les autorités portugaises vous ont délivré un visa, lequel vous a permis de vous rendre en Europe fin 2019 (bien que, devant l'Office des étrangers, vous aviez d'abord déclaré ne pas avoir utilisé ce visa (cf. dossier administratif)). Vous avez également été en mesure de vous rendre à Dubaï sous cette même identité et avec ledit passeport angolais (NEP, p. 11 et 15). Soulignons enfin que vous parlez le portugais, langue nationale angolaise (NEP, p. 5) et que sur votre compte personnel sur le réseau social Facebook, il est inscrit que vous êtes originaire de Luanda, la capitale de l'Angola (cf. farde « informations pays »). Confronté à ce dernier constat, vous expliquez tout au plus avoir écrit cela car cela vous a plu, que c'est « à cause de mon beau-père » et que c'était « sentimental » (NEP, p. 16). Votre explication lacunaire et l'ensemble des constats relevés permettent au Commissariat général d'établir que vous avez la nationalité angolaise.*

*Vous affirmez toutefois que vous êtes « Congolais à 100% » et que vous n'êtes pas Angolais car lesdits documents d'identité angolais ont été délivrés sur base des documents de l'époux angolais de votre mère. Vous ajoutez que ce passeport au nom de [D. M. M.] est un passeport officiel mais qu'il s'agit de l'identité de votre beau-père et non la vôtre (NEP, p. 17). Or, remarquons qu'il s'agit de votre photo, que ces dossiers ont été obtenus sur base de vos empreintes digitales et que l'authenticité dudit passeport a été confirmée, tant par les autorités angolaises, que par les autorités portugaises puisque vous avez obtenu, avec ce passeport, un visa pour le Portugal. De plus vous avez voyagé légalement vers ce pays, vous avez pu travailler légalement en Angola pendant plusieurs années et même vous rendre à Dubaï sous cette identité angolaise et ce, sans rencontrer le moindre problème aux frontières et dans les aéroports (NEP, pp. 11 et 14). Dès lors, puisque les autorités angolaises vous considèrent comme l'un de leurs ressortissants, rien ne permet d'établir que vous n'êtes pas Angolais.*

*Par ailleurs, si vous déposez une carte d'électeur congolaise pour démontrer votre identité congolaise (cf. farde « documents », pièce 1), ce document ne permet aucunement, à lui seul, d'établir que vous n'avez pas la nationalité angolaise au vu de l'ensemble des informations contenues dans les dossiers visas, des copies de votre passeport angolais et de votre bilhete angolais, lesquels ont été authentifiés par les autorités portugaises et angolaises.*

*En outre, soulignons que vos déclarations relatives aux raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de déposer d'autres documents afin d'attester que vous n'êtes pas de nationalité angolaise ne se sont pas avérées convaincantes. En effet, vous expliquez que vous n'êtes en contact avec aucun proche ou membre de votre famille parce qu'à votre arrivée sur le sol belge, la personne qui vous accompagnait a disparu avec votre téléphone et vos documents (NEP, pp. 8 à 10). Toutefois, relevons que vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général qu'il vous a été impossible d'entrer en contact avec une personne résidant actuellement au Congo ou en Angola depuis que vous êtes arrivé en Belgique, il y a plus d'un an. En effet, vous êtes un homme âgé de 40 ans, en bonne santé, vous avez deux enfants, vous êtes diplômé d'Etat, vous parlez plusieurs langues, vous avez voyagé internationalement à plusieurs reprises et vous avez un téléphone portable ainsi qu'un compte sur le réseau social Facebook. Confronté à ces constats permettant au Commissariat général d'attendre de vous que vous effectuiez un minimum de démarches pour vous renseigner sur l'évolution de vos*

problèmes, la situation de vos proches ou pour vous procurer des documents, vous expliquez que personne dans votre famille n'a les moyens d'avoir un téléphone avec accès à internet, que vous ne parvenez à retrouver personne, que vous avez créé votre compte personnel sur Facebook en juillet 2020 et que les seules personnes avec qui vous êtes en contact sur ce réseau sont des individus rencontrés en Belgique (NEP, pp. 9 et 10). Or, force est de constater qu'au contraire de ce que vous avancez, vous étiez déjà actif sur Facebook en novembre 2019 (cf. *farde* « informations pays », capture d'écran ; NEP, p. 16) et que votre beau-père a des moyens financiers tels qu'il a pu vous payer un voyage au Portugal et à Dubaï (NEP, pp. 12 et 15), ce qui démontre au contraire de ce que vous avancez, que vous avez des proches avec des moyens financiers. Si vous ajoutez que vous n'avez personne à contacter parce que vous n'êtes pas du genre à avoir des amis, cette explication lacunaire ne suffit aucunement, à elle seule, à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas contacter des proches en RDC, même via d'autres personnes. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous ne déposez aucun autre élément objectif permettant d'établir que vous n'êtes pas de nationalité angolaise.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, soit l'Angola. Or, vous dites ne pas avoir de craintes en cas de retour en Angola et n'avez fait état d'aucun problème dans ce pays (NEP, p. 14). En outre, interrogé par l'OP sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas rejoint l'Angola puisque vous n'y avez aucune crainte, vous expliquez ne pas avoir eu le choix et ne pas avoir choisi personnellement la Belgique (NEP, p. 17).

Dès lors, le Commissariat général constate qu'en l'état, rien ne vous oblige à rester éloigné de l'Angola, soit un pays dont vous avez la nationalité, où vous n'avez jamais rencontré le moindre problème et à l'égard duquel vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution ou un risque réel et avéré d'atteintes graves.

Au surplus, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous êtes arrivé en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir séjourné en Europe pendant une dizaine de jours, fin novembre 2019, avant de retourner en Afrique. Vous déclarez avoir ensuite embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 14 mars 2020 (NEP, pp. 3 et 4). Toutefois, soulignons que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre retour au Congo ou en Angola. Ni vos méconnaissances totales des démarches effectuées pour vous faire venir en Belgique (NEP, pp. 15 et 16), ni vos contradictions concernant les documents d'identité que vous avez utilisés pour voyager (tantôt avec votre passeport personnel congolais, tantôt avec un passeport d'emprunt (cf. dossier administratif, questionnaire OE, NEP, p. 13)) ne permettent d'établir que vous avez quitté l'espace Schengen depuis novembre 2019. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général que vous êtes arrivé sur le sol belge le 14 mars 2020 grâce à un passeport congolais. Par conséquent, celui-ci considère que vous êtes présent en Belgique depuis fin novembre 2019. Dès lors que vous n'avez pas permis d'établir votre présence au Congo entre fin novembre 2019 et le 13 mars 2020, rien ne permet de croire que vous avez été détenu et torturé au Congo pendant trois mois comme vous l'alléguiez.

De plus, vous avez attendu le 13 novembre 2020 avant d'introduire votre demande de protection internationale, soit près d'une année. Ainsi, il appert que vous avez introduit votre demande non pas après environ huit mois mais après une année passée sur le sol européen. Vos déclarations mensongères et un tel attentisme ne font que confirmer la conclusion selon laquelle vous n'encourez aucun risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, soit l'Angola.

Concernant les autres documents que vous déposez pour appuyer vos propos, ces derniers ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision.

D'abord, l'attestation médicale rédigée le 4 février 2021 par le Docteur De [M.], fait état de brûlures sur les faces externes de vos deux avant-bras. Vous déclarez que ces brûlures vous ont été occasionnées par un lance flamme au gaz, tenu par des soldats lors de votre arrestation, le 28 février 2020 (NEP, p. 19). Ce document atteste également du fait que vous sursautez lorsque vous entendez des bruits inattendus et/ou importants, que vous êtes anxieux et « toujours sur le qui-vive » (cf. *farde* "documents", pièce 2). Si le Commissariat général ne remet pas en question les différents maux dont vous souffrez, il ne peut cependant établir de lien entre ceux-ci et l'origine que vous leur attribuez, soit votre arrestation

et votre détention de six jours subséquente au Congo. D'ailleurs, le médecin qui a établi cette attestation se limite à citer vos propos à ce sujet et ne précise pas si ces lésions sont compatibles avec les circonstances que vous présentez. De plus, rappelons que les informations objectives à disposition du Commissariat général permettent de remettre en cause les événements que vous attribuez comme étant à l'origine de ces blessures puisque vous n'avez pas permis d'établir que vous étiez au Congo durant cette période. Par conséquent, ce document seul ne permet aucunement de reconsidérer les constats posés supra.

Il en va de même s'agissant de l'attestation psychologique rédigée le 12 mars 2021, par le psychologue et psychothérapeute, Monsieur [D. C.](cf. *farde "documents", pièce 3*). Celle-ci établit que vous avez entamé une thérapie psychologique régulière et que ce professionnel de la santé fait état de certains symptômes caractéristiques d'un « état de stress post-traumatique », parmi lesquels des troubles du sommeil et mnésiques, une intolérance au bruit des armes, un repli sur soi, un évitement des contacts sociaux, des troubles dissociatifs, de l'anxiété, de l'irritabilité, des réactions d'hyper vigilance et des plaintes somatiques. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. *supra*). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de consistance ou de cohérence mais s'attachent à mettre en exergue le manque de fondement de votre crainte au vu des informations objectives disponibles dans votre dossier. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons d'ailleurs à ce propos que si vous avez rencontré votre psychologue lors de huit séances, celui-ci ne présente pas le processus utilisé et les motifs sur lesquels il se base pour établir les symptômes dont il fait état dans cette attestation. Pour l'ensemble de ces raisons, cette attestation psychologique ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est des observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 26 mars 2021 (voir dossier administratif), relevons qu'elles consistent en des corrections formelles mineures, et en des précisions de noms et de lieux qui n'ont aucune incidence sur les constats développés ci-dessus. Par conséquent, elles ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de cette décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il est de nationalité angolaise et qu'il a dissimulé son identité

réelle aux instances d'asile belges. Il réitère ses propos concernant son identité réelle attestée par sa carte d'électeur congolaise et affirme être de nationalité congolaise. Il souligne notamment qu'il a toujours dit ne parler qu'un peu le Portugais. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de mesures d'instruction suffisante et de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte prévalant en Angola.

2.4 Dans les deuxième et troisième branches de son recours, le requérant conteste la pertinence des motifs concernant son arrivée en Belgique. Il justifie notamment le retard de l'introduction de sa demande d'asile par les circonstances difficiles liées à la pandémie et produit à ce sujet un courriel émanant de l'ASBL Sireas.

2.5 Dans une quatrième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents médicaux et psychologiques produits. Il fait valoir que ces documents fournissent des indications qu'il a subi des tortures et invoque à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit : « [...]

1. *Décision attaquée* ;

2. *Désignation pro deo* ;

3. « *Report on citizen ship law : Angola* », *Country Report 2019/04*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, The European University, Patricia Jerónimo, <[https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/62284/RSCAS\\_GLOBALCIT\\_CR\\_2019\\_04.pdf?sequence=&isAllowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/62284/RSCAS_GLOBALCIT_CR_2019_04.pdf?sequence=&isAllowed=y)> [consulté le 10.05.2021] ;

4. « *Lingala language* », in *Encyclopædia Britannica*, <<https://www.britannica.com/topic/Lingala-language>> [consulté le 10.05.2021] ;

5. « *République démocratique du Congo : information sur les conséquences associées au fait de vivre sans documents d'état civil en République démocratique du Congo* », IRB - Immigration and Refugee Board of Canada <<https://www.ecoi.net/en/document/2030213.html>> [consulté le 10.05.2021]

6. *Courriel de Mr [R. D.] de l'ASBL Sireas.*»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. Observation préliminaire : le pays de protection du requérant**

4.1 Dans la présente affaire, le Conseil, à l'instar des deux parties à la cause, estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2.1. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.2.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en

exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3 En l'espèce, le requérant affirme qu'il ne possède que la nationalité congolaise et il développe dans son recours différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué contestant qu'il possède cette nationalité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays.

4.4 Le Conseil estime pour sa part utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

*« 7) Nationalité double ou multiple*

*La section A 2<sup>o</sup>, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:*

*«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»*

*106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.*

*[...] »*

4.5 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant s'est présenté sous des identités différentes devant les autorités congolaises, les autorités angolaises, les autorités belges et les personnes qualifiées d'amis par le réseau social « Facebook », à savoir les identités suivantes : B. N. M., né à Kinshasa en 1980, de nationalité congolaise, D. M. M., né en 1977 à Ambriz Bengo, de nationalité angolaise et B. M., originaire de Luanda. Il constate encore que le dossier administratif contient différents documents qui confirment la nationalité angolaise du requérant, à savoir une copie des dossiers des demandes de visa qu'il a introduites auprès de l'ambassade du Portugal en Angola en janvier 2016 puis en juillet 2018, en ce compris une copie de son passeport national angolais, une copie de sa carte d'identité angolaise et des copies de fiches de salaires et autres documents professionnels. Il ressort en outre des formulaires de demande de visa Schengen qu'il a signés que les autorités portugaises ont considéré que ces documents étaient authentiques puisqu'ils ont fait droit à ces demandes.

4.6 En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des difficultés rencontrées en R. D. C., l'analyse des documents figurant au dossier administratif a légitimement pu conduire la partie défenderesse à apprécier le bienfondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'égard de l'Angola, pays qui le considère comme un de ses ressortissants.

4.7 Dans son recours, le requérant développe diverses critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant son identité, la date à laquelle il a quitté son pays, la date d'introduction de sa demande de protection internationale et l'absence de prise en compte des documents médicaux produits. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Au vu de ce qui précède, le Conseil examine par priorité les arguments développés dans le recours qui concernent son identité et sa nationalité dans la mesure où ils tendent à démontrer que sa crainte doit être examinée à l'égard de la RDC et non de l'Angola.

4.8 A cet égard, le requérant se borne à insister sur la circonstance qu'il a reconnu avoir menti dans le cadre des deux demandes de visa introduites devant l'ambassade du Portugal en Angola et qu'il en a expliqué les raisons. Certes, l'aveu, par le requérant, qu'il a menti à des autorités consulaires



européennes pour obtenir un visa ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de sa crainte. Toutefois, les déclarations du requérant concernant les démarches qui lui ont permis d'obtenir un passeport angolais et de nombreux documents ne correspondant pas à son identité et sa nationalité réelles puis de les présenter à l'appui de ses demande de visas Schengen ne convainquent pas. Ces déclarations, dont la partie défenderesse souligne valablement le défaut de consistance, sont en effet difficilement conciliables avec la circonstance que les autorités consulaires du Portugal et, selon ses propres déclarations, également de Dubaï, n'ont pas mis en cause sa nationalité angolaise. Le requérant admet par ailleurs lui-même que les documents d'identité qui lui ont été délivrés par les autorités angolaises sont authentiques et il s'ensuit que l'Etat angolais le considère en tout état de cause comme un de ses ressortissant. Quant au duplicata de la carte d'électeur congolaise délivrée en juillet 2018, ce seul document ne peut raisonnablement pas se voir reconnaître une force probante supérieure aux nombreux documents figurant au dossier administratif attestant qu'il possède la nationalité angolaise, en particulier la copie d'un passeport international que le requérant lui-même présente comme authentique et sur la base duquel il admet avoir obtenu des autorisations de court séjour pour au moins deux pays, le Portugal et Dubaï.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte du requérant à l'égard de l'Angola et il n'estime en revanche pas utile d'examiner le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de la RDC.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant que la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de l'Angola et que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par le requérant au sujet de sa crainte au regard de la R. D. C. est dépourvue de pertinence compte tenu des développements qui précèdent (voir point 4 du présent arrêt). Or il ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il nourrirait une crainte de persécution à l'égard de l'Angola. Les documents médicaux déposés ne permettent pas de conduire à une autre analyse dès lors qu'ils sont produits pour établir le bienfondé de la crainte que le requérant invoque à l'égard de la RDC et qu'ils ne fournissent en revanche aucune indication sur le bienfondé de la crainte éventuellement nourrie par ce dernier à l'égard de l'Angola.

5.3 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant l'absence de crainte fondée du requérant à l'égard de l'Angola sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE